



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Colleville-Montgomery, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, salle socioculturelle, sous la présidence de Monsieur Frédéric Loinard, Maire.

Date de la convocation : 3 septembre 2026
Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 16 : Frédéric LOINARD, Marie BURNEL-LEBEL, David BOTHET, Lyliane RENAULT, El Houcine OUARRAOU, Maryvonne BOTTÉ, Marie-Christine LEROUX, Philippe DAOUT, Stéphane PLUMAT, Louise LAUNAY, Julia LAUDE-BOUSQUET, Xavier LEPLY, Laure GUILBERT, Alexandre BERTHELIN, Camille MÉLIGNE, Christelle LECHARPENTIER.
Votants : 21 : Alain PRIEUX donne pouvoir à Lyliane RENAULT, Catherine RENAULT donne pouvoir à David BOTHET, Nicolas BÉGUIN donne pouvoir à Marie BURNEL-LEBEL, Adèle DAVID-SOUBIROU donne pouvoir à Frédéric LOINARD, Damien JONIAUX donne pouvoir à Xavier LEPLY,
Absents excusés : Eugénie BOYER, Pierre LIVET
Secrétaire de séance : Louise LAUNAY

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 juin 2026
2. Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire
3. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
4. Ecole de musique – Convention et vote de la participation communale 2026/2027
5. Taxe d'habitation – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés
6. Subventions aux associations 2026
7. Fixation d'un tarif pour la location de la salle de danse de la halle des sports
8. Régularisation des amortissements
9. Vente aux enchères d'un véhicule communal
10. Election des membres du Conseil d'administration de l'EHPAD intercommunal de Douvres-la-Délivrande
11. Convention d'application 2026 avec le conservatoire d'espaces naturels de Normandie pour l'expertise, la gestion écologique, le suivi scientifique et la valorisation pédagogique du patrimoine naturel de Colleville-Montgomery
12. Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion du Calvados
13. Modification du tableau des effectifs
14. Création de quatre emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
15. Informations et questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h07.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres du conseil municipal et à la lecture des pouvoirs.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Selon l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Mme Louise LAUNAY tient le rôle de secrétaire à cette réunion.

Communication du Maire

Le jeudi 27 août à 16h50, la police municipale intercommunale a été alertée au sujet d'une attaque de trois chiens contre un autre chien rue des Fermes à Colleville-Montgomery.

La propriétaire a expliqué qu'elle nettoyait son véhicule et avoir oublié de fermer la porte de son domicile. Ses trois "staffies (Staffordshire Bull Terrier)" sont sortis et ont attaqué le chien de Monsieur GHELEYNS en promenade rue des fermes.

Les trois chiens ont agressé mortellement le petit chien. Les propriétaires, en tentant de séparer les animaux, ont subi des morsures aux mains.

Monsieur GHELEYNS a déposé plainte suite à ce dramatique accident et se trouve très affecté par la disparition de son chien dans des conditions atroces.

Le staffie n'est pas un chien catégorisé. Il n'est soumis à aucune obligation de muselière ou de permis de détention comme chien menaçant.

Après audition des protagonistes une enquête judiciaire a été ouverte et une évaluation comportementale des chiens a été demandée aux services vétérinaires pour estimer le niveau de dangerosité des chiens et leur devenir.

Le maire se tiendra informé par la gendarmerie de Ouistreham de l'avancée de l'enquête judiciaire en cours.

POINTS A L'ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal du 22 juin 2026

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du conseil du 22 juin 2026.

Aucune observation n'est faite, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions.

Les compétences susceptibles d'être déléguées au maire par le conseil municipal, appelées "décisions du maire", sont limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Les délégations du conseil municipal au maire prises sur ce fondement constituent des délégations de pouvoir. Aussi, une fois les compétences déléguées au maire, le conseil municipal ne pourra plus délibérer sur les domaines concernés (sauf à abroger la délibération portant délégation donnée au maire).

Dans les domaines qui lui auront été expressément délégués par délibération spécifique du conseil municipal, le maire sera tenu :

- D'agir en respectant les formes qui s'imposeraient aux délibérations du conseil municipal ;
- D'informer le conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation et ce à chaque conseil municipal obligatoire.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Ces délégations du conseil municipal au Maire contribueront à l'efficacité de l'administration municipale notamment pour les actes portant sur les biens, les actes d'ordre budgétaire ou financier, les actes contractuels, les actes relatifs à l'urbanisme et les actions en justice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant la nécessité d'apporter certaines précisions à la délibération du 30 mars 2026 relative à ce sujet,

Considérant que les délégations prévues dans les articles susvisés contribuent à l'efficacité de l'administration municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de charger le Maire, par délégation et pour la durée de son mandat :
 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation de propriétés communales ;
 2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
 3. De procéder, dans la limite des crédits ouverts à cet effet aux budgets de la Ville, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.
 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les zones urbaines (UG) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme ou du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :
 - L'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé
 - L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation
 - Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 5 000 €
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 100 000 € ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, à savoir le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en vue de participer à la préservation et au maintien de l'artisanat et du commerce de proximité aux secteurs suivants : Grande Rue, Rue des marronniers, Rue de la mer, Boulevard Maritime, rue du Stade ; rue Hubert et Georges Piéplu, rue du Tour de ville ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. Non concerné ;

26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et pour un montant maximum de 300 000 € ;

27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir ;

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €,

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

- **ACCORDE** à la Première Adjointe ces mêmes délégations en cas d'empêchement du Maire.
- **NE S'OPPOSE PAS** à une subdélégation qui serait donnée par le Maire à des adjoints ou à des conseillers municipaux.
- **ABROGE** la délibération 2026300301 en date du 30 mars 2026.

3. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut établir des règles internes de fonctionnement dans le respect des lois et règlements en vigueur. M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Il précise que ce règlement est un document de référence pour la durée du mandat.

Ce règlement fixe notamment :

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales, ces prises de paroles devront être communiquées en amont des conseils ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil Municipal

2. Ecole de musique- Convention et vote de la participation communale 2026/2027

Monsieur le Maire donne la parole à M. El Houcine OUARRAOU qui indique que nous avons été destinataire des propositions de tarifs pour l'école de musique. Il est proposé de maintenir la participation communale pour les moins de 25 ans (si étudiants) pour certaines prestations.

Nouveaux tarifs de l'école de musique pour l'année 2026/2027 :

Activité	Communes Conventionnées	Mémoire 2025/2026
Formation musicale ou éveil	300,00 €	300,00 €
Pratique individuelle d'un instrument	850,00 €	850,00 €
Formation musicale et cours de pratique d'un instrument	1 100,00 €	1 100,00 €
Pratique collective (orchestre, chorale)	120,00 €	120,00 €
Pratiques amateurs accompagnées - MAO	60,00 €	60,00 €
Pratique d'un atelier	170,00 €	170,00 €
Pratique de deux ateliers	220,00 €	220,00 €

Il est demandé aux membres du conseil municipal de délibérer sur la participation communale et d'adopter la convention proposée.

Soit un restant à charge pour les familles (moins de 25 ans si étudiants) de :

- 227,00 € par an pour la formation musicale ou l'éveil musical (moins de 25 ans si étudiant) avec une participation de la commune de 73 € ;
- 501,00 € par an pour un instrument seul (moins de 25 ans si étudiant) avec une participation de la commune de 349 € ;
- 646,00 € par an pour la formation musicale ou l'éveil musical + instrument (moins de 25 ans si étudiant) avec une participation de la commune de 454 € ;

D'appliquer les tarifs sans prise en charge pour les adultes de la commune de Colleville-Montgomery, soit :

- 300,00 € par an pour la formation musicale
- 850.00 € par an pour un instrument seul
- 1100,00 € par an pour la formation musicale et un instrument
- 120.00 € par an pour la pratique collective seule
- 60,00€ par an pour la pratique amateur accompagnée
- 170,00 € par an pour la pratique d'un atelier (jazz ou musiques actuelles)
- 220,00 € par an pour la pratique de deux ateliers (jazz ou musiques actuelles).

M. le Maire fait part du souhait des différents maires des communes voisines de mettre en place une école de musique d'intérêt communautaire à l'avenir. Il précise que les tarifs de l'école de musique sont stables et que les administrés sont orientés en priorité vers l'école de musique de Ouistreham plutôt que vers Caen où les tarifs sont plus élevés.

M. Alexandre BERTHELIN demande le nombre de collevillais inscrits à l'école de musique. Pour l'année scolaire 2025-2026, il y avait 10 inscrits dont 7 qui ont bénéficié de la prise en charge d'une partie des frais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs présentés ainsi que la participation communale.
- **DIT** que l'inscription à l'école de musique vaut engagement de la famille pour le versement de la participation fixée ci-dessus pour toute l'année scolaire 2026-2027. Il ne sera fait exception à cette règle que dans le cas où la famille quitte la commune dans le courant de l'année scolaire ou si l'enfant est absent pour raison de santé pendant une durée de trois mois consécutifs au cours de cette même période. Par dérogation à ce qui précède, si les cours sont interrompus du fait d'une décision d'un enseignant, seul le trimestre commencé sera dû.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention proposée par la commune de Ouistreham relative au fonctionnement de l'école de musique intercommunale pour l'année 2026-2027,
- **CHARGE** Monsieur le Maire des formalités administratives liées à ce dossier.

3. Taxe d'habitation – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés

Monsieur le Maire donne la parole à M. El Houcine OUARRAOU. Il expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts qui permet au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

M. El Houcine OUARRAOU précise que cette délibération est également un message pour ce que les élus souhaitent pour la commune, ils veulent une commune dynamique où les administrés peuvent vivre à l'année.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

M. le Maire précise que la commune compte seulement 189 résidences secondaires, ce qui est assez peu par rapport aux communes voisines.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 25 août 2026 ;

M. Alexandre BERTHELIN s'interroge sur le fléchage des recettes générées par cet majoration. Mme Marie-Christine LEROUX et M. El Houcine OUARRAOU expliquent que ces recettes pourront permettre de poursuivre les efforts dans le cadre des labellisations Pavillon Bleu ou Handiplage et contribuer au développement des animations organisées sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à une voix contre de M. Xavier LEPLEY, une abstention de M. Alexandre BERTHELIN et 19 voix pour :

- **DECIDE** de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4. Subventions aux associations 2026

Par délibération en date du 26 mai 2026, les subventions aux différentes associations communales ont été attribuées. M. El Houcine OUARRAOU précise que ce travail est réalisé en collaboration avec M. Philippe DAOUT.

Du fait de soucis dans la réception de leur dossier de demande de subvention, l'association Club photo magie de l'image ne figurait pas dans ce tableau. Suite à l'étude de leur dossier, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer la somme de 1 000 € à cette association.

M. le Maire rappelle le rôle important des associations dans la vie de la commune et remercie l'association la Magie de l'Image pour son travail et les expositions présentées à la médiathèque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu le budget primitif adopté le 6 février 2026,

Vu les propositions de la commission finances en date du 25 août 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement de la somme de 1 000 € à l'association Club photo magie de l'image pour l'exercice 2026 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de ces sommes ont été inscrits au budget primitif 2026 ;

5. Fixation d'un tarif pour la location de la salle de danse de la halle des sports

Une professeure de yoga souhaite pouvoir proposer des cours dans la salle de danse de la halle des sports. Cette demande est l'occasion de poser un cadre général pour une location de la salle à des structures privées. Cela permettra notamment d'utiliser encore plus les équipements municipaux tout en générant une nouvelle recette avec la participation financière.

Il est précisé qu'une convention sera établie précisant les horaires des cours, la fourniture d'un justificatif d'assurance et l'effectif maximum de la salle. Un second créneau pourra être envisagé si le premier cours (lundi à 19h30) est plein.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 31 août 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tarif suivant concernant la location de la salle de danse de la halle des sports : 10 € par heure.

6. Régularisation des amortissements

Monsieur le Maire donne la parole à M. El Houcine OUARRAOU qui informe le conseil Municipal, qu'à la suite d'un échange avec le comptable public, une régularisation des amortissements d'ordre non budgétaire doit être opérée par le Service de Gestion Comptable afin d'assurer la cohérence comptable de plusieurs écritures d'amortissements sur les subventions versées par la commune (compte 204...) et notamment pour garantir la justesse des comptes.

Monsieur le Maire indique par ailleurs que les fiches d'inventaire concernées par cette régularisation sont référencées dans le tableau ci-après :

Désignation du bien	Date acquisition	Numéro d'inventaire	Durée amortissement	Compte	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Valeur nette
REALISATION PARC STOCKAGE BATEAUX	30/05/2025	60743	5 ans	2041411	6 476,26 €	- €	6 476,26 €
FDC PLACE DEBARQUEMENT	05/08/2022	6064781	5 ans	2041413	14 267,66 €	- €	14 267,66 €
PROGRAMME EFFICACITE ENERGETIQUE	28/04/2023	606484	5 ans	204182	22 278,19 €	- €	22 278,19 €
AC INVESTISSEMENT 2023	26/12/2023	60679	5 ans	2046	8 687,68 €	- €	8 687,68 €
AC INVESTISSEMENT 2024	19/09/2024	606716	5 ans	2046	8 687,68 €	392,56 €	8 295,12 €

Considérant l'absence d'amortissement au prorata temporis en 2025 de la subvention au compte 2041411 bien 60743 pour un montant de 773.55 € ;

Considérant l'absence d'amortissement entre 2023 et 2025 de la subvention au compte 2041413 bien 6064781 pour un montant de 8 560.60 € ;

Considérant l'absence d'amortissement entre 2024 et 2025 de la subvention au compte 204182 bien 606484 pour un montant de 8 911.28 € ;

Considérant l'absence d'amortissement entre 2024 et 2025 de la subvention au compte 2046 bien 60679 pour un montant de 3 475.07 € ;

Considérant l'absence d'amortissement en 2025 de la subvention au compte 2046 bien 606716 pour un montant de 1 344.98 € ;

Considérant qu'il convient de procéder à la correction ;

Considérant que pour la neutralité de cette correction, il est obligatoire de corriger les erreurs constatées sur l'exercice antérieur via une écriture au compte 1068 ;

Sachant que ces opérations sont sans impact sur le résultat budgétaire car elles relèvent d'une opération d'ordre non budgétaire effectuée par le comptable public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le comptable public à mouvementer le compte 1068 pour une somme de 23 065.47 € afin de régulariser l'amortissement des subventions et études mises en évidence ci avant.

7. Vente aux enchères d'un véhicule communal via une plateforme en ligne

Monsieur El Houcine OUARRAOU expose au conseil municipal que le bus de la commune, appartenant au domaine privé communal, n'est plus affecté à un usage municipal et présente un état de vétusté ne justifiant plus son maintien dans le parc automobile de la commune :

- **Type/modèle** : IVECO
- **Immatriculation** : CJ-597-XW
- **Année de mise en circulation** : 2006
- **Valeur estimée** : 3 000 €

M. le Maire précise qu'entre janvier et juillet 2026, le bus a coûté près de 17 000 € à la commune et 30 000 € en 2025. Le bus de la commune est vétuste et l'achat d'un nouveau bus aurait été particulièrement coûteuse. De plus, il nécessitait la mobilisation de plusieurs agents que se soit pour la conduite ou pour la gestion administrative.

M. le Maire indique qu'un contrat a été signé avec la société Transdev pour assurer les transports de l'école. Un budget transport a donc été alloué à l'école, il sera géré en lien avec la DGS.

Il est dans l'intérêt de la commune de procéder à la cession de ce bien mobilier, relevant de son domaine privé, plutôt que d'en assurer l'entretien ou le gardiennage sans utilité.

Monsieur El Houcine OUARRAOU propose de procéder à cette vente par voie d'adjudication publique, notamment par l'intermédiaire de la plateforme de vente aux enchères Agorastore, afin de garantir la transparence de la procédure et la sécurisation du paiement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à une abstention de M. Stéphane PLUMAT et 20 voix pour :

- **Article 1er** : Cède le véhicule désigné ci-dessus, relevant du domaine privé communal, par voie de vente aux enchères.
- **Article 2** : Confie l'organisation de cette vente à la plateforme Agorastore, étant précisé qu'un prix de réserve de 3 000 € est fixé.
- **Article 3** : Prend acte, que la présente délibération déroge pour partie aux dispositions de la délibération du 7 septembre 2026 relative aux délégations consenties au Maire, les enchères pouvant in fine atteindre ou dépasser les 4 600 €, plafond annoncé dans la délibération en question.
- **Article 4** : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette vente, ainsi qu'à procéder aux formalités administratives consécutives (sortie de l'inventaire communal, radiation de la carte grise, etc.).
- **Article 5** : Dit que le produit de la vente sera versé au budget communal et que les frais de vente seront imputés au chapitre 011.

8. Elections des membres du conseil d'administration de l'EHPAD intercommunal de Douvres-la-Délivrande

Suite au renouvellement des conseils municipaux, les 17 communes composant l'EHPAD de Douvres-la-Délivrande ont désigné chacune un(e) candidat(e) pour être membre potentiel du Conseil d'administration.

Il convient désormais de se prononcer en faveur de neuf candidats conformément aux dispositions de l'article R315-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles : les représentants dans les conseils d'administration mentionnés aux articles R. 315-6 et R. 315-8 des collectivités territoriales et des

établissements publics de coopération intercommunale, autres que le maire, le président du conseil départemental ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sont élus par leur assemblée délibérante au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

Les candidats sont les suivants :

Commune de BERNIERES-SUR-MER	Marie-Christine VANHEMS
Commune de CRESSERONS	Stéphane EHRSAM
Commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE	Christine VASSE
Commune d'HERMANVILLE-SUR-MER	Christine MIOUX
Commune de LANGRUNE-SUR-MER	Françoise BERTON
Commune de LION-SUR-MER	Patricia ROSALIE
Commune de LUC-SUR-MER	Claudie CRENEL
Commune de PLUMETOT	Régine PIERRE-CHOLLET
Commune de MATHIEU	Catherine HAUCOURT
Commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER	Véronique GUYOMARD
Commune de BENOUVILLE	Gérard FOURQUET
Commune de BIEVILLE-BEUVILLE	Catherine LANCE
Commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE	Jennifer BENARD
Commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY	Lyliane RENAULT
Commune de OUISTREHAM	Karine LEGAGNEUR
Commune de PERIERS-SUR-LE-DAN	Sonia BOULLAND
Commune de SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY	Laurence LAURENT

Monsieur le Maire invite chaque conseiller municipal à déposer son bulletin dans l'urne indiquant les neufs candidats retenus.

Après dépouillement, il est constaté :

Nombre de bulletins : 16

Nombre de bulletin déclaré nul : 0

Camille MELIGNE procède à la lecture des bulletins, Louise LAUNAY procède à la comptabilisation des voix.

Les résultats sont les suivants (nombre de voix) :

Commune de BERNIERES-SUR-MER	Marie-Christine VANHEMS	3
Commune de CRESSERONS	Stéphane EHRSAM	7
Commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE	Christine VASSE	8
Commune d'HERMANVILLE-SUR-MER	Christine MIOUX	11
Commune de LANGRUNE-SUR-MER	Françoise BERTON	8
Commune de LION-SUR-MER	Patricia ROSALIE	13
Commune de LUC-SUR-MER	Claudie CRENEL	12
Commune de PLUMETOT	Régine PIERRE-CHOLLET	6
Commune de MATHIEU	Catherine HAUCOURT	4
Commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER	Véronique GUYOMARD	9
Commune de BENOUVILLE	Gérard FOURQUET	7

Commune de BIEVILLE-BEUVILLE	Catherine LANCE	7
Commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE	Jennifer BENARD	7
Commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY	Lyliane RENAULT	16
Commune de OUISTREHAM	Karine LEGAGNEUR	9
Commune de PERIERS-SUR-LE-DAN	Sonia BOULLAND	5
Commune de SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY	Laurence LAURENT	12

Sont désignés par le conseil municipal les neufs candidats suivants :

Commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE	Christine VASSE
Commune d'HERMANVILLE-SUR-MER	Christine MIOUX
Commune de LANGRUNE-SUR-MER	Françoise BERTON
Commune de LION-SUR-MER	Patricia ROSALIE
Commune de LUC-SUR-MER	Claudie CRENEL
Commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER	Véronique GUYOMARD
Commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY	Lyliane RENAULT
Commune de OUISTREHAM	Karine LEGAGNEUR
Commune de SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY	Laurence LAURENT

9. Convention d'application 2026 avec le conservatoire d'espaces naturels de Normandie pour l'expertise, la gestion écologique, le suivi scientifique et la valorisation pédagogique du patrimoine naturel de Colleville-Montgomery

Une convention cadre pluriannuelle 2017-2037 a été signée le 28 octobre 2016 dans laquelle la commune de Colleville-Montgomery a délégué au Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie la gestion d'un ensemble de parcelles propriétés de la commune.

Une convention d'application annuelle doit être signée pour déterminer les opérations et missions prévues pour l'année 2026.

Cette convention a pour objet principal :

- La gestion du marais de Colleville-Montgomery,
- La connaissance et la gestion d'une espèce exotique envahissante au sein de la commune. A ce sujet, Marie-Christine LEROUX précise qu'une prospection est organisée le 9 septembre 2026 pour cibler cette espèce (crassule).

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'application annuelle 2026 de la convention cadre 2017-2037 avec le Conservatoire d'Espaces Naturel de Normandie pour l'expertise, la gestion écologique, la suivi scientifique et la valorisation pédagogique du patrimoine naturel de Colleville-Montgomery.

10. Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion du Calvados

M. El Houcine OUARRAOU présente le point.

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée,

d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les délibérations n°2024/024 et n°2024/025 du Conseil d'Administration du CdG 14 en date du 10 juillet 2024, relatives au marché d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ARTICLE 1^{ER} : DÉCIDE** d'accepter la proposition suivante :
 - Assureur : CNP Assurances
 - Courtier : Relyens SPS
 - Durée du contrat groupe : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

AGENTS (titulaires ou stagiaires) affiliés CNRACL

Risques garantis :

- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Longue maladie, maladie longue durée
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Décès
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : Garanties indemnités journalières (IJ) 100%⁽¹⁾

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.05%	☒
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	5.83%	☐
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	5.30%	☐
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	4.81%	☐

(1) Indemnisation à 100% des obligations statutaires. Dans le cadre de la maladie ordinaire, l'obligation statutaire est passée à 90% depuis le 1^{er} mars 2025 en lieu et place de la période de plein traitement

AGENTS (titulaires ou stagiaires) affiliés IRCANTEC

Risques garantis :

- Accident du travail / accident de trajet / Maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux) : Garanties IJ 100% ⁽²⁾

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.20 %	☒
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10 %	☐
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.05%	☐

(2) Indemnisation à 100% des obligations statutaires. Dans le cadre de la maladie ordinaire, l'obligation statutaire est passée à 90% depuis le 1^{er} mars 2025 en lieu et place de la période de plein traitement.

- **ARTICLE 2 : ACCEPTE** les frais liés au pilotage du contrat groupe. Dans ce cadre, le Centre de Gestion du Calvados réalise une mission facultative, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire. Il prend la charge financière de la consultation et de l'AMO. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.

Aussi, cette mission facultative sera financée par la collectivité à hauteur de 10€ par agent et par an pour les collectivités entre 1 et 30 agents. Le nombre d'agents sera celui indiqué dans le contrat. Le CdG 14 émettra un titre de recettes avant le 30 juin de l'année en cours.

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire à adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2027, au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CdG 14 pour le compte des collectivités et établissements du Calvados, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont ouverts au budget.

11. Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de pouvoir augmenter le temps de travail de deux agents, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service des deux emplois suivants :

- Un poste d'adjoint administratif à temps non complet 32/35^e porté à 34.5/35^e ;
- Un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet 32/35^e porté à 34/35^e.

M. le Maire précise que la modification du premier poste permettra une augmentation des horaires d'ouverture de la poste : ouverture à 8h30 le matin jusqu'à 12h les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Il indique que l'agence postale fonctionne bien au niveau départemental.

Pour le second poste, M. le Maire informe que cette augmentation permettra à l'agent de faire 30 minutes de plus sur le temps de garderie du soir pour mieux accompagner les enfants de la maternelle.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

Vu l'exposé du Maire,

Considérant que ces modifications représentent une variation de moins de 10% du temps de travail des agents et ne nécessitent pas la saisine du comité social territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des deux postes mentionnés ci-dessus et le tableau des effectifs des emplois de la collectivité tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi créé sont inscrits au budget de la commune.

TABEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS DE LA COMMUNE DE COLLEVILLE-MONTGOMERY

Intitulé du poste	Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Grade	Durée hebdo de l'emploi	Postes créés	Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel	Emploi permanent (EP) ou non permanent (ENP)
Directrice générale des services	A	Administrative	Attaché	Attaché territorial	TC	1	OUI	EP
Chargée de la comptabilité, des ressources humaines et du CCAS	C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint adm ppal 1ère cl	TC	1	OUI	EP
Chargée des services à la population	C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	TC	1	OUI	EP
Chargée d'accueil	C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint adm ppal 1ère cl	TNC 20/35	1	OUI	EP
Responsable des services techniques	B	Technique	Technicien	Technicien territorial	TC	1	OUI	EP
Responsable de la médiathèque	B	Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	de conservation du patrimoine et des bibli	TC	1	OUI	EP
Chargée de l'agence postale communale	C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	TNC 34,5/35	1	OUI	EP
ATSEM	C	Sociale	ATSEM	ATSEM principal de 2ème cl	TNC 34/35	1	OUI	EP
		Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC 32/35	1	OUI	EP
		Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC 30/35	1	OUI	EP
Responsable du service périscolaire	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	1	OUI	EP
Responsable du service entretien	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC 32/35	1	OUI	EP
Chargée de la cantine et de la garderie	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC 20/35	1	OUI	EP
Agent d'entretien et de restauration	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC 20/35	3	OUI	EP / ENP
Agent de surveillance et de restauration	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC 32/35	1	OUI	EP
					TNC 2,77/35	1	OUI	ENP

Page 17 sur 17

